



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

P.V. DEVDU 31

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2013
2. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules
- Rapporteur: Madame Marie-Josée Frank
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2013 est adopté.

2. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Avant d'entamer l'examen des articles du projet de loi, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues relatif à deux questions qui avaient été discutées lors de la réunion du 10 janvier 2013, à savoir :

1. la critique du Conseil d'Etat quant à la rupture partielle de la logique inhérente au barème actuel

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat a estimé que le nombre de points retirés doit rester proportionnel à la gravité du fait et il a constaté que la logique implémentée par le projet de loi ne répond plus à cette nécessaire proportionnalité. Au cours de la réunion du 10 janvier dernier, les membres de la Commission du Développement durable avait donné raison à la Haute Corporation et demandé aux responsables gouvernementaux de réfléchir à la possibilité d'amender le projet de loi afin de prévoir qu'une contravention entraînerait le retrait de 0 ou 1 point, une contravention grave le retrait de 2 ou 3 points et un délit le retrait de 4 points ou plus.

La proposition des responsables du Ministère est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal (relevé des infractions prises en compte dans le cadre du permis à points). Cette proposition a notamment pour objet de remplacer, pour les contraventions graves, la perte de 4 points (comme proposé dans le projet de loi initial) par une perte de 3 points, au lieu d'une perte de 2 points actuellement. Les membres de la Commission approuvent cette proposition.

2. la réduction du délai de récupération des points perdus

Au cours de la réunion du 10 janvier dernier, la commission parlementaire, arguant du fait que les délais de récupération des points sont longs, avait suggéré de mettre en place un système s'inspirant du système français, qui est plus souple sans pour autant être laxiste. Elle était d'avis qu'il faudrait réviser le système du permis à points en permettant aux conducteurs de récupérer plus rapidement leurs points retirés s'ils adoptent un comportement responsable au volant. Les responsables du Ministère avaient donc été chargés d'examiner le système français et d'évaluer sa possible transposition en droit national ; leur proposition est reprise en annexe 2 du présent procès-verbal (modulation du délai de récupération). Alors qu'à l'heure actuelle, le délai de récupération des points perdus est de trois ans, la proposition est de réduire ce délai à 2 ans sauf si le conducteur a commis une infraction ayant entraîné un retrait de 3 points ou plus ou en cas de récidive.

Après un bref échange de vues, au cours duquel certains membres de la Commission expriment une préférence pour l'instauration d'un délai de 2 ans même en cas de récidive pour les infractions mineures, il est finalement décidé de suivre intégralement la proposition du Ministère.

De l'échange de vues subséquent, il y a encore lieu de retenir ce qui suit :

- il est précisé qu'il ne faut pas confondre le retrait immédiat du permis de conduire (8 jours ouvrables de retrait en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou en cas d'excès de vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins

40 km/h supérieure à ce minimum), qui est une mesure provisoire devant, le cas échéant, être entérinée par un tribunal et la mesure administrative de retrait de permis de conduire, qui est la conséquence de la perte intégrale du capital de points ;

- dans ce contexte, un membre de la Commission explique avoir été informé de plusieurs cas où une personne qui s'est vue retirer son permis pour 8 jours ne l'a dans la pratique récupéré que trois semaines plus tard. Il se demande s'il n'est pas possible de faire en sorte que la procédure de récupération devienne plus flexible. Monsieur le Ministre rappelle que cette procédure relève de la compétence exclusive du juge d'instruction et que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures n'est ici en aucun cas concerné ; il s'engage cependant à vérifier les modalités exactes de la procédure de récupération et à tenir les membres de la Commission au courant ;
- en ce qui concerne la notion de délit de grande vitesse, les membres de la Commission du Développement durable évoquent la nécessité d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation en la matière. Cette infraction est bien plus souvent constatée à l'intérieur des localités, et principalement dans les zones où la vitesse est limitée à 30km/h que sur les autoroutes. Plusieurs membres de la Commission sont d'ailleurs d'avis qu'une telle limitation n'est pas toujours justifiée et qu'elle devrait être utilisée avec plus de circonspection ;
- le contrevenant est dûment informé par courrier de toute diminution du nombre de points. De même, toute augmentation du capital de points lui est notifiée par lettre postale ;
- un contrevenant non-résident peut se voir retirer des points sur un « permis virtuel ». En effet, tout conducteur étranger circulant au Luxembourg est virtuellement titulaire de douze points qui pourront diminuer en cas d'infraction. Dans le cas où ces douze points seraient supprimés, le conducteur ne peut plus conduire au Luxembourg ;
- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures est conscient du fait que le durcissement de la législation en matière de permis à points n'est pas une décision démagogique. Afin de renforcer la sécurité routière et parce qu'il refuse d'accepter que chaque année entre 30 et 40 personnes perdent leur vie sur les routes luxembourgeoises, il se dit cependant prêt à prendre ses responsabilités politiques.

Examen des articles

En premier lieu, il convient de noter que le Conseil d'Etat préconise de numéroter les articles par des chiffres arabes. Par ailleurs, lorsqu'un article est subdivisé en paragraphes, la numérotation des paragraphes doit se faire par des chiffres cardinaux arabes placés entre parenthèses. D'une manière générale, la Haute Corporation constate que la subdivision interne varie d'un article à l'autre et invite les auteurs du projet de loi à revoir ces subdivision et numérotation dans le sens d'une présentation plus homogène du texte de la loi.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de remplacer les termes « ministre des Transports » par les termes « ministre ayant les Transports dans ses attributions », et ce afin de prendre en considération la répartition des compétences entre les différents membres du Gouvernement. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 1er. – *Dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le terme « ministre des Transports » est remplacé par le terme « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».*

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ce changement, surtout que la nouvelle façon de libeller la fonction du ministre du ressort répond davantage aux exigences de l'article 76 de la Constitution. Il est toutefois d'avis qu'il y aurait lieu de retenir à la première mention du ministre que, par après, celui-ci pourra être désigné par la formule abrégée, conformément aux usages légistiques ayant cours. Le Conseil d'Etat propose donc de désigner à la phrase introductive du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques le ministre du ressort visé par les termes « le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » », tout en se limitant au seul mot « ministre » aux endroits consécutifs de la loi où il est fait référence au membre du Gouvernement en question.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et d'adapter les articles subséquents en conséquence. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. – *Dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le terme « ministre des Transports » est remplacé par le terme « ministre ».*

Article 2

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. II. – *L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :*

1. La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1er est remplacée par le libellé suivant :

« Le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé : »

2. Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1er, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après:

- 1. les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,*
- 2. le trajet le plus court effectué entre le domicile de la personne concernée et son lieu de travail et le retour,*
- 3. le trajet effectué par la personne concernée pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle, sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. »*

3. L'alinéa premier du paragraphe 5 est complété in fine par la phrase suivante :

« Il en est de même des autorisations pour l'utilisation de plaques rouges et des documents qu'un règlement grand-ducal peut prescrire en vue de l'utilisation de ces plaques. »

4. Aux première et deuxième phrases de l'alinéa trois du même paragraphe 5, le terme « taxe sur les véhicules automoteurs » est remplacé par « taxe sur les véhicules routiers ».

Le Conseil d'Etat constate que le texte de cet article prévoit que la compétence de délivrer les permis de conduire appartient au ministre du ressort et à son délégué. Il estime que cela se heurte aux dispositions de l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc l'organisation de son Gouvernement. Il n'est dès lors pas permis au législateur d'organiser au sein du pouvoir exécutif des délégations d'un membre du Gouvernement à un fonctionnaire qui, d'après l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, sont d'ailleurs limitées à des délégations de signature susceptibles d'être accordées en matière administrative et financière, sans pouvoir jamais porter sur des actes réglementaires, d'une part, ou impliquer une délégation de compétence, d'autre part. En disposant que les permis de conduire peuvent être délivrés par le délégué du ministre du ressort, la disposition porte sur l'organisation interne du Gouvernement et emporte en plus une délégation de compétence. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement au maintien des mots « ou son délégué » dans le texte. La commission parlementaire décide de donner suite à cette opposition formelle et de supprimer toutes les occurrences de l'expression « ou son délégué » dans le texte.

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de remplacer la phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 14 février 1955, article traitant des mesures administratives que le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre dans certaines conditions à l'égard des titulaires et demandeurs de permis de conduire. Le texte proposé reste inchangé par rapport au libellé actuel, sauf à tenir compte de la modification générale énoncée sous l'article 1^{er}. Conformément à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'écrire « Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre » ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit d'insérer après le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi de 1955, un alinéa nouveau ayant comme objectif d'apporter des précisions quant à la possibilité de restreindre l'emploi du permis de conduire par la voie administrative et d'énoncer de façon limitative les trajets qui peuvent, le cas échéant, être exemptés d'une mesure administrative de retrait du permis de conduire. Il s'agit des trajets que la personne concernée est amenée à effectuer pour préserver son activité professionnelle.

En ce qui concerne l'inscription d'éventuelles mentions restrictives sur le permis de conduire, le Conseil d'Etat note à juste titre que le format du nouveau modèle de permis de conduire ne permet plus de faire figurer le libellé exhaustif de pareilles restrictions sur le permis, faute d'espace disponible à cet effet. En conformité avec l'Annexe I de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, il est prévu de mentionner ces restrictions sur le permis de conduire moyennant l'apposition de codes nationaux correspondants au verso du permis de conduire (rubrique 12). Dans cet ordre d'idées, il est fait abstraction de la faculté donnée par ladite directive d'inscrire d'autres mentions éventuelles dans les rubriques 13 et 14 du permis de conduire.

La Haute Corporation estime en outre qu'en maintenant dans la phrase introductive de l'article 2 de la loi de 1955 les termes « restreindre leur validité », le texte est redondant par rapport à la nouvelle disposition que les auteurs du projet entendent introduire grâce au paragraphe 2 de l'article II. Elle est d'avis que dans la mesure où le nouvel alinéa qu'il est proposé d'insérer au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi de 1955 règle avec précision la façon de restreindre la validité d'un permis de conduire, il y a lieu de supprimer dans la phrase introductive de l'alinéa 1^{er} du même paragraphe les termes « restreindre leur validité ». La phrase introductive du nouvel alinéa en projet aura à son tour avantage à se

lire comme suit : « *Le ministre peut en outre restreindre l'usage d'un permis de conduire à certaines catégories de véhicules, à certains trajets ou à des emplois autrement limités et énumérés ci-après :* ». La commission parlementaire est d'avis qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer les termes « *restreindre leur validité* » dans la phrase introductive du nouvel alinéa en projet. En effet, il s'agit en l'occurrence de la possibilité pour le Ministre de limiter le permis de conduire dans le temps, alors que les restrictions dont question au paragraphe 2 ont trait à l'emploi du permis de conduire (p.ex. limitation à certains trajets).

La Commission du Développement durable se propose en outre de reprendre la proposition de la Chambre des salariés, afin de rendre les dispositions du paragraphe 2 plus générales pour tenir compte notamment du cas de parents divorcés. Dans ces conditions et en s'inspirant des dispositions inscrites à l'article 93 du Code de la sécurité sociale, elle décide d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

2. Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, avec la teneur suivante :

« *Dans les mêmes conditions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :*

- a) *les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,*
- b) **le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle**

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. » »

Du bref échange de vues qui s'ensuit, il peut être retenu ce qui suit :

- le point a) couvre, de manière la plus générale possible tous les cas professionnels. Dans les cas plus ambigus, il reviendra au juge d'interpréter cette disposition et de l'apprécier au cas par cas. Dans le même ordre d'idées, il s'avère que l'exercice professionnel d'un mandat public peut comporter des cas équivoques et pourrait, dans certaines circonstances, poser des difficultés d'interprétation au juge ;
- les responsables du Ministère se chargeront de vérifier si l'expression « communauté domestique » utilisée au point b) est adéquate en l'espèce et couvre à la fois les cas du droit de garde et ceux du droit de visite et d'hébergement. Dans le cas contraire, ils proposeront une légère modification rédactionnelle au cours de la prochaine réunion.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique a pour objet de modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955, afin d'établir une distinction entre les plaques d'immatriculation et les signes distinctifs particuliers déjà mentionnés dans le texte actuel, tout en évoquant en sus les plaques rouges qui constituent aussi des éléments d'identification d'un véhicule tout en se distinguant tant des plaques d'immatriculation courantes que des signes distinctifs particuliers. Quant au fond, cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose toutefois de ne pas faire référence à un règlement grand-ducal qui fixerait les conditions d'utilisation des plaques

rouges, mais de compléter comme suit la phrase formant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers, aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation sont délivrés et retirés par le ministre. »

La Commission du Développement durable décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat, tout en complétant le libellé, afin de créer la base légale pour la fixation, par règlement grand-ducal, des conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des plaques rouges. Le paragraphe 3 amendé se lira donc comme suit :

3. L'alinéa premier du paragraphe 5 est **remplacé par le libellé suivant** :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Les modifications reprises sous le paragraphe 4 de l'article II ont pour objet de modifier les première et deuxième phrases de l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955, en adaptant la terminologie en matière de taxes à celle introduite par la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement. Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Sous réserve d'une éventuelle modification du libellé du point b) du paragraphe 2, il résulte de ce qui précède que l'article sous rubrique aura dorénavant la teneur suivante :

Art. 2. – L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

(1) La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :

« Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre » ou son délégué délivre les permis de conduire civils ; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé : »

(2) Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- c) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- d) **le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès**

d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. » »

(3) L'alinéa premier du paragraphe 5 est **remplacé par le libellé suivant** :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal. »

(4) Aux première et deuxième phrases de l'alinéa trois du même paragraphe 5, le terme « taxe sur les véhicules automoteurs » est remplacé par « taxe sur les véhicules routiers ».

*

L'examen des articles du projet de loi se poursuivra au cours d'une prochaine réunion.

3. Divers

Les prochaines réunions auront respectivement lieu :

- le 20 mars 2013 à 10h30 (continuation de l'examen des propositions de texte composant le quatrième paquet ferroviaire) ;
- le 10 avril 2013 à 14h30 (continuation de l'examen du projet de loi 6399, examen du projet de loi 6532 et examen de documents européens) ;
- le 15 avril 2013 à 16h00 (échange de vues, conjointement avec la Commission des Finances et du Budget, sur la situation de Luxair et de Cargolux) ;
- le 17 avril 2013 à 10h30 (examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6124) ;
- le 2 mai 2013 à 10h30 (ordre du jour à définir) ;
- les 8 et 15 mai 2013 à 10h30 (entrevues avec la Chambre d'agriculture et le SYVICOL au sujet du projet de loi 6477). Ces deux réunions restent cependant encore à confirmer.

Luxembourg, le 8 avril 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Relevé des infractions prises en compte dans le cadre du permis à points

Modifications par rapport à l'existant : (XXX)

Amendements parlementaires : (XXX)

Réduction du délai de récupération à 2 ans : (XXX)

Distinction :

Infraction	Réduction de points (actuellement)	Réduction de points (projet de loi)	Réduction de points (amendements)
délits	0 ; 4 ; 6	0 ; 4 ; 6	0 ; 4 ; 6
contraventions graves	0 ; 2	0 ; 2 ; 4	0 ; 2 ; 3
contraventions	0 ; 1	0 ; 1	0 ; 1

Libellé	Article	Infraction	Amende (en EUR)	Interdiction de conduire	Emprisonnement	Permis à points
Homicide involontaire	art. 9 bis	délit	500 – 25.000	3 mois – 15 ans	3 mois – 5 ans	6
Coups et blessures involontaires	art. 9 bis	délit	500 – 12.500	3 mois – 15 ans	8 jours – 3 ans	4
Conduite¹ – stupéfiants / médicaments	art. 12	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans	8 jours – 3 ans	4 (6)
Conduite¹ – alcoolémie ≥ 1,2 g (sang)	art. 12	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans ² Retrait immédiat	8 jours – 3 ans	4 (6)
Refus de dépistage	art. 12	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans Retrait immédiat	8 jours – 3 ans	4 (6)
Délit de grande vitesse³	art. 11bis	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans ²	8 jours – 1 an	4 (6)
Conduite ¹ sans être titulaire d'un permis de conduire valable	art. 13	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans	8 jours – 3 ans	4
mais : permis périmé		contravention	AT: 24	/	/	0
Conduite ¹ sans assurance RC	art. 28/L16.4.2003	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans ²	8 jours – 3 ans	4

¹ou de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la conduite d'un véhicule

²interdiction de conduire toujours prononcée

³toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave

	(assurances)					
Délit de fuite	art. 9	délit	500 – 10.000	3 mois – 15 ans	8 jours – 3 ans	4
Conduite ⁴ - surcharge > 10% de la m. m.a.	art. 11	délit	251 – 5.000	3 mois – 15 ans	8 jours – 1 an	4
Détecteur de radars (achat, vente, utilisation, transport)	art. 8bis	délit	251 – 5.000	3 mois – 15 ans	8 jours – 1 an	0
Abandon d'un véhicule ou d'une épave sur la voie publique	art. 10	délit	251 – 5.000	3 mois – 15 ans	8 jours – 1 an	0
Refus de remettre le permis de conduire en cas de retrait	art. 13	délit	251 – 5.000	3 mois – 15 ans	/	0
Non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers depuis plus de 60 jours à compter de son échéance	art. 10bis	délit	251 – 1.000	3 mois – 15 ans	/	0
Excès de vitesse (retrait immédiat du permis de conduire) dépassement de la limitation de la vitesse de plus de 50%, la vitesse constatée ≥ 40 km/h de ce maximum	art. 7	contravention grave	25 – 500	8 jours – 1 an Retrait immédiat	/	2 (4) (3)
Conduite⁴ – alcoolémie $\geq 0,8$ - < 1,2 g (sang)⁵	art. 12	contravention grave	25 – 500	8 jours – 1 an ⁶	/	2 (4) (3)
Conduite ⁴ – alcoolémie $\geq 0,5$ - < 0,8 g (sang) ⁵			AT:145	/	/	2
Conduite ⁴ – alcoolémie $\geq 0,2$ - < 0,5 g (sang) ⁵ = taux dérogatoire → apprentissage, stage, instructeur, accompagnateur, service urgent, ADR, taxis, ambulance, dépanneuse, voiture de location, bus, camion, tracteur, transport rémunéré, <18ans (sauf volontaires du service de secours avec stage terminé et en service urgent)	art. 12	contravention grave	25 – 500 ou AT: 145	8 jours – 1 an ⁶	/	2
Vitesse dangereuse selon les circonstances	art. 7	contravention grave	AT: 49	8 jours – 1 an	/	0
Excès de vitesse > 15 km/h en agglomération	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Excès de vitesse > 20 km/h hors agglomération	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Excès de vitesse > 25 km/h sur autoroute	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Conduite ⁴ - Pneus défectueux ou de structure incompatible	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
mais : défaut de pneus d'hiver	art. 7	contravention	AT: 74	/	/	0
Défaut de certificat d'immatriculation	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Défaut de vignette de conformité (immatriculation)	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2

⁴ ou de tolérer la conduite d'un véhicule comme propriétaire ou détenteur

⁵ récidive : délai de 2 ans, 2 contraventions graves ou 1 délit et une contravention grave

⇒ délit ; amende : 500€ – 10.000€ / emprisonnement : 8 jours – 3 ans ; interdiction de conduire : 3 mois – 15 ans ; 4 (6) points

⁶ récidive : interdiction de conduire toujours prononcée

mais : défaut de vignette de conformité (enregistrement)		contravention	AT: 74	/	/	0
Défaut de certificat de contrôle technique valable	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Inobservation d'un signal de priorité : - B,1 « Cédez le passage » - B,2a « Arrêt »	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Inobservation d'un signal C,1a « Accès interdit »	art. 7	contravention (contravention grave)	AT: 145	/ (8 jours – 1 an)	/	0 (2)
Inobservation de l'interdiction de dépasser Tentative de dépassement interdit Dépassement dangereux	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Inobservation de feux rouges	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Défaut de suivre les injonctions de la police grand-ducale / de l'administration des douanes et accises	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Omission de céder le passage aux usagers prioritaires	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont priorité	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Non-respect d'une distance inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes en dehors d'une agglomération	art. 7	contravention (contravention grave)	AT: 74 AT: 145	/ (8 jours – 1 an)	/	0 (2)
Infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour les véhicules automoteurs	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Infraction aux prescriptions spéciales en cas d'immobilisation d'un véhicule sur la chaussée	art. 7	contravention grave	AT: 145	8 jours – 1 an	/	2
Non-port de la ceinture de sécurité	art. 7	contravention (contravention grave)	AT: 49 AT: 145	/ (8 jours – 1 an)	/	1 (2)
Non-port d'un casque de protection	art. 7	contravention (contravention grave)	AT: 49 AT: 145	/ (8 jours – 1 an)	/	1 (2)
Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial	art. 7	contravention (contravention grave)	AT: 49 AT: 145	/ (8 jours – 1 an)	/	1 (2)
Téléphone au volant	art. 7	contravention	74	/	/	0 (1)

Modulation du délai de récupération

France

Article L223-6 du Code de la Route :

« Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. »

Luxembourg

Article 2bis, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques :

« Si pendant un délai de trois ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Ce délai prend cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions.»

Proposition de texte :

Article III

L'article 2bis de la même loi est modifié comme suit :

1. (...)

2. Les deux premiers alinéas du paragraphe 5 sont remplacés par le libellé suivant :

« Si pendant un délai de **deux** ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Toutefois, le délai de deux ans dont question à l'alinéa précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant donné lieu à une réduction de points a entraîné une réduction d'au moins trois points.

Ces délais prennent cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions. »

3. **Le présent article III entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.**

Les dispositions du paragraphe 1. n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe 2. s'appliquent également aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles la condamnation irrévocable ou le paiement de l'avertissement taxé n'est pas intervenu à cette date.